



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-312

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|   |         |
|---|---------|
| R32-2022-07-11-00005 - décision de financement 2022- 439 CSI Phalempin (2 pages)  | Page 4  |
| R32-2022-05-11-00006 - décision de financement 2022-345 CPTS sud artois 11-05-2022 (2 pages)  | Page 7  |
| R32-2022-07-11-00006 - décision de financement 2022-426 CSI Boulogne - 11-07-22 (2 pages)   | Page 10 |
| R32-2022-07-04-00021 - décision de financement 2022-428 Centre de santé infirmier Cassel (2 pages)  | Page 13 |
| R32-2022-06-28-00138 - décision de financement 2022-437 CSI Linselles - 28-06-22 (2 pages)  | Page 16 |
| R32-2022-06-23-00022 - décision de financement 2022-440 CSI st quentin - 23-06-22 (2 pages)   | Page 19 |
| R32-2022-07-26-00022 - Décision n°2022- 239 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Préval siret 484 492 350 00034 (2 pages)   | Page 22 |
| R32-2022-07-28-00012 - Décision n°2022- 242 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association PSD siret 502 946 494 00023 (2 pages)  | Page 25 |
| R32-2022-07-11-00008 - Décision n°2022-232 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au CHU d Amiens- siret 268 000 148 00018 (8 pages)  | Page 28 |
| R32-2022-07-26-00023 - Décision n°2022-241 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au CHU de Lille - siret 265 906 719 00017 (16 pages)  | Page 37 |
| R32-2022-08-02-00002 - DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L ESCALE » SITUES A BERCK - MER, GERES PAR L ASSOCIATION CAZIN PERROCHAUD (4 pages)  | Page 54 |
| R32-2022-08-02-00004 - DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN (4 pages)   | Page 59 |
| R32-2022-08-02-00005 - DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN (4 pages) | Page 64 |

|  |         |
|--|---------|
| R32-2022-07-26-00021 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé géré par l'association HABITAT ET INSERTION (4 pages) | Page 69 |
| R32-2022-06-10-00017 - Décision relative à l attribution d une subvention Dispositif MAIA Artois-Béthunois??2022-072/MAIA (2 pages)  | Page 74 |
| R32-2022-06-10-00019 - Décision relative à l attribution d une subvention Dispositif MAIA de Lens-Hénin ??2022-075/MAIA (2 pages)  | Page 77 |
| R32-2022-06-10-00018 - Décision relative à l attribution d une subvention Dispositif MAIA de l Audomarais??2022-073/MAIA (2 pages)   | Page 80 |
| R32-2022-06-10-00016 - Décision relative à l attribution d une subvention Dispositif MAIA du Boulonnais??2022-074/MAIA (2 pages)   | Page 83 |
| R32-2022-06-10-00014 - Décision relative à l attribution d une subvention Dispositif MAIA Du Calaisis ??2022-076/MAIA ?? (2 pages)   | Page 86 |
| R32-2022-06-10-00015 - Décision relative à l attribution d une subvention Dispositif MAIA du Montreuillois??2022-071/MAIA (2 pages)  | Page 89 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00005

décision de financement 2022- 439 CSI  
Phalempin

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier  
Madame Chantal DELAPORTE  
7, allée Jardins de l'Abbaye  
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision n°2022-439 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 305 152 803 00022

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 608,62 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,

Soit un montant total de 13 608,62 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

13 608,62 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 608,62 € à compter de la signature de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 Juillet 2022

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le sous-directeur Ambulatoire**

**Adrien DEBEVER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-11-00006

décision de financement 2022-345 CPTS sud  
artois 11-05-2022

Le Directeur général

à

CPTS Sud Artois  
Monsieur Bruno NGUYEN  
43, route de Bapaume  
62159 VAULX VRAUCOURT

Objet : Décision n°2022-345 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
Numéro SIRET : 909 337 073 00011

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.



Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € en mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

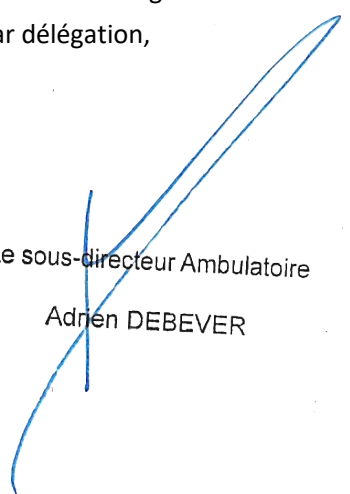
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 mai 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00006

décision de financement 2022-426 CSI Boulogne  
- 11-07-22

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmiers Boulogne  
Monsieur René BLANPAIN  
12, rue Jules Verne  
Parc de la Liane  
62200 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision n°2022-426 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 385 030 994 00029

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 111,82 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 1 111,82 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

1 111,82 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 111,82 € en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 Juillet 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-04-00021

décision de financement 2022-428 Centre de  
santé infirmier Cassel

Le Directeur général  
à  
Centre de Santé Notre dame de Fief  
Monsieur Marc BISBROUCK  
20, grand place  
59670 CASSEL

Objet : Décision n°2022-428 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 344 138 714 00128

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 650,56 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,

Soit un montant total de 9 650,56 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

9650,56 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 650,56 € à la signature de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

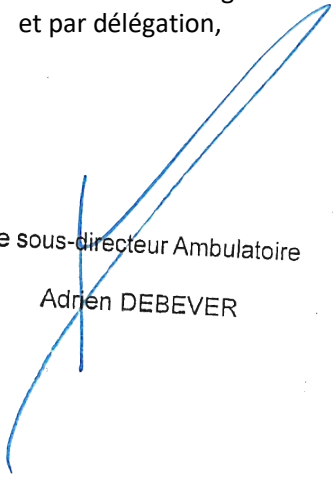
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 juillet 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00138

décision de financement 2022-437 CSI Linselles -  
28-06-22



Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Béthanie  
Monsieur Marc BISBROUCK  
Zone artisanale Les Wattines  
Allée J-M Verroye  
59126 LINSELLES

Objet : Décision n°2022-437 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 344 138 714 00011

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 447,26 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 4 447,26 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

4 447,26 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 447,26 € à compter de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

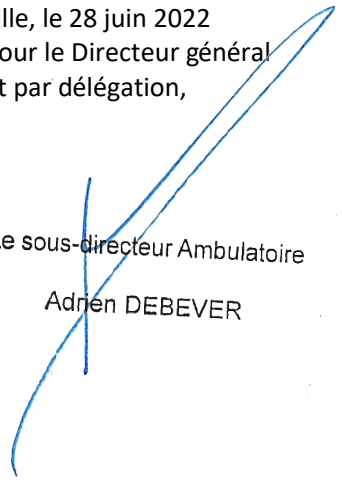
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 juin 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-23-00022

décision de financement 2022-440 CSI st  
quentin - 23-06-22

Le Directeur général

à

Centre de Santé ASVP Saint Quentin  
Monsieur Yves REDAUD  
5 A, rue Paul Doumer  
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n°2022-440 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 325 611 903 00031

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 004,44 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 7 004,44 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 004,44 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 004,44 € en à compter de la signature de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 juin 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00022

Décision n°2022- 239 relative à l attribution de  
financement FIR au titre de l année 2022 à  
l association Préval siret 484 492 350 00034



Le Directeur général

Lille, le 26 juillet 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.22.97.87.96  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Décision n°2022- 239 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Préval – siret 484 492 350 00034

Objet : dossier B57 - attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022.  
Ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « *Education thérapeutique du patient* ».

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **162 986 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°1 à la convention** relative au financement des programmes d'Education Thérapeutique dispensés par **l'association PREVAL** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Docteur Corinne MUNTER  
Présidente  
PREVAL  
Place de la Convention  
59210 Coudekerque Branche

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

[edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice adjointe de la prévention promotion de la santé



Amandine DEJANCOURT



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-28-00012

Décision n°2022- 242 relative à l attribution de  
financement FIR au titre de l année 2022 à  
l association PSD siret 502 946 494 00023

**Le Directeur général**

Lille, le 28 juillet 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.22.97.87.96  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Décision n°2022- 242 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association  
PSD – siret 502 946 494 00023

Objet : dossier B58 - attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022.

Ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « *Education thérapeutique du patient* ».

Ligne budgétaire 1.2.15. intitulée « *Lutte contre l'obésité* ».

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **66 075 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°1** à la convention relative au financement des Programmes d'Education Thérapeutique dispensé par **l'association Plateforme Santé Douaisis** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Monique LANCELLE  
Présidente  
Plateforme Santé Douaisis  
Bât de l'Arsenal – 2° étage  
299 rue Saint Sulpice  
59500 Douai

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

[edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice adjointe de la prévention promotion de la santé



Mme Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00008

Décision n°2022-232 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
CHU d'Amiens- siret 268 000 148 00018

## La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 11 juillet 2022

Affaire suivie par Laurine DUROT  
Sous-direction parcours de prévention  
Service prévention intégrée aux soins  
Téléphone : 03.62.72.88.84.  
Mail : [laurine.durot@ars.sante.fr](mailto:laurine.durot@ars.sante.fr)

Décision n°2022-232 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CHU d'Amiens- siret 268 000 148 00018

**Objet : dossier B121- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « *Education thérapeutique du patient* ».**

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021 / prévues au sein de votre établissement en 2022, il vous est alloué la somme de **523 424 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) : **48 674 €**.

Cette fonction transversale – à hauteur de 0,5 ETP<sup>1</sup> - a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec :

- les autres établissements constitutifs du GHT
- les professionnels de santé de 1<sup>er</sup> recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP ;
- les équipes éducatives au sein de la CPTS afin d'assurer la structuration d'une offre graduée d'ETP sur le territoire.

Le financement de cette fonction transversale est dérogatoire et transitoire.

---

<sup>1</sup> Au titre de l'activité de CARPENTIER Michèle, cadre de santé (0.2 ETP), LALAU Jean Daniel, médecin (0,3 ETP)

Danielle PORTAL  
Directrice générale  
Place Victor Pauchet  
80054 AMIENS Cedex 1

- **L'activité d'ETP maladies neuro dégénératives (MND) : 82 500 €** au titre de la prise en charge éducative des patients atteints de maladies neuro dégénératives, financement dédié dans le cadre du plan national maladies neuro dégénératives ;
- **L'activité d'ETP – hors MND : 392 250 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés sur la base de la file active réalisée en 2021 / prévisionnelle 2022 (+/- proratisée en fonction de la date d'autorisation pour les nouveaux programmes).

*Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.*

*La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.*

*Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.*

|   | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>  | <b>Modalités de financement du programme</b>   | <b>File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b> | <b>Dotation FIR 2022</b> |
|---|---|--|---|--------------------------|
| <b>Pédiatrie</b>  |   |  |   |                          |
| <b>Education thérapeutique de l'enfant asthmatique</b><br><br>autorisé le 04/02/2011<br>renouvelé le 19/08/2015<br>puis le 19/08/2019<br><br>Réf : 2010/303/01/R2                         | Programme dispensé en consultations externes<br><br>3 ateliers collectifs dispensés<br>+<br>1 atelier individuel en moyenne / patient | Non finançable au titre du FIR   | <b>6</b><br><br>dont 2 abandons   | <b>0 €</b>               |
| <b>Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence</b><br><br>autorisé le 04/02/2011<br>renouvelé le 19/08/2015<br>puis le 19/08/2019<br><br>Réf : 2010/304/01/R2 | Programme dispensé en ambulatoire<br><br>1 atelier collectif en moyenne/patient<br>+<br>1 séance individuelle en moyenne/patient      | Non finançable au titre du FIR ETP car prise en charge dans le cadre de l'enveloppe MIG CRCM | <b>6</b><br><br>Dont 0 abandon  | <b>0 €</b>               |

|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>  | <b>Modalités de financement du programme</b>  | <b>File active 2021 =<br/>nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>                                    | <b>Dotation FIR 2022</b> |
|--|---|---|--|--------------------------|
| <p><b>ETP patients atteints de cardiopathies complexes</b></p> <p>autorisé le 24/04/2014<br/>renouvelé le 14/08/2018</p> <p>déclaration initialement attendue pour le 14/05/2022<sup>2</sup></p> <p>Réf : 2014/302/01/R1</p> | <p>Programme dispensé en consultations externes et en séjour hospitalier</p> <p>1 séance individuelle en moyenne/patient</p>  | <p>Non finançable au titre du FIR</p>   | <p><b>29</b><br/><b>dont ETP initiale : 5</b><br/><b>ETP de suivi : 11</b><br/><b>ETP de renforcement : 13</b></p> <p>dont 0 abandon</p>       | <p><b>0 €</b></p>        |
| <p><b>Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille</b></p> <p>autorisé le 04/02/2011<br/>renouvelé le 19/08/2015<br/>puis le 19/08/2019</p> <p>Réf : 2010/301/01/R2</p>                   | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>Moins d'un atelier collectif / patient<br/>+<br/>4 séances individuelles en moyenne/patient</p> <p>ETP initiale, ETP de suivi et éducation à la mise en route d'un traitement par pompe à insuline confondues</p> | <p>Forfait / patient :<br/>150 € / ETP initiale<br/>100 € / ETP de suivi<br/>100 € éducation pompe</p> <p>Ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du programme</p> | <p><b>ETP initiale : 54</b><br/><b>ETP de suivi : 400</b><br/><b>éducation pompe : 16</b></p> <p>54 x 150 €<br/>400 x 100 €<br/>16 x 100 €</p> | <p><b>49 700 €</b></p>   |

<sup>2 et 3</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende de 30 000 €.

|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>   | <b>Modalités de financement du programme</b>                                | <b>File active 2021 =<br/>nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>   | <b>Dotation FIR 2022</b> |
|--|--|---|---|--------------------------|
| <b>Service de Rhumatologie</b>   |  |   |   |                          |
| <b>ETP patients atteints de polyarthrite rhumatoïde</b><br><br>autorisé le 24/04/2014<br>renouvelé le 16/09/2018<br><br>déclaration initialement attendue le 16/06/2022 <sup>3</sup><br><br>Réf : 2014/301/01/R1   | Programme dispensé en ambulatoire :<br><br>7 ateliers collectifs en moyenne / patient                                      | Forfait / patient :<br>300 €<br><br>OU<br><br>100 € si abandon du programme | <b>10</b><br><br>Dont 0 abandon<br><br>10 x 300 €   | <b>3 000 €</b>           |
| <b>Service des pathologies infectieuses</b>  |  |   |   |                          |
| <b>Education thérapeutique des patients adultes infectés par le VIH</b><br><br>autorisé le 28/12/2011<br>renouvelé le 07/12/2015<br>Puis le 12/06/2020 à compter du 02/11/2019<br><br>Réf : 2011/301/01/R2   | Programme dispensé en ambulatoire :<br><br>2 séances individuelles en moyenne / patient                                    | Forfait / patient :<br>150 €<br><br>Ou<br><br>100 € si abandon du programme | <b>50</b><br><br><b>ETP initiale : 10</b><br><b>ETP de suivi : 32</b><br><b>ETP de renforcement : 8</b><br><br>dont 4 abandons<br><br>46 x 150 €<br>4 x 100 €                 | <b>7 300 €</b>           |
| <b>Service d'endocrinologie, maladies métaboliques et nutrition</b>  |  |   |   |                          |
| <b>Education thérapeutique des patients présentant un diabète de type 1 (initiation au traitement par pompe à insuline et insulinothérapie)</b><br><br>autorisé le 04/02/2011<br>renouvelé le 20/08/2015<br>puis le 20/08/2019<br><br>Réf : 2010/309/01/R2 | Programme dispensé en ambulatoire<br><br>10 ateliers collectifs<br><br>+<br><br>1 séance individuelle en moyenne / patient | Forfait / patient :<br>250 €<br><br>Ou<br><br>100 € si abandon du programme | <b>619</b><br><b>dont</b><br><b>ETP initiale : 120</b><br><b>ETP de suivi : 425</b><br><b>ETP de renforcement : 74</b><br><br>dont 5 abandons<br><br>115 x 250 €<br>5 x 100 € | <b>29 250 €</b>          |



|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>  | <b>Modalités de financement du programme</b>   | <b>File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>  | <b>Dotation FIR 2022</b> |
|--|---|--|--|--------------------------|
| <p><b>Education thérapeutique des parturientes présentant un diabète gestationnel</b></p> <p>autorisé le 28/10/2010 renouvelé le 05/10/2015 puis le 05/10/2019</p> <p>Réf : 2010/334/01/R2</p>           | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>2 ateliers collectifs en moyenne/patient + 7 séances individuelles en moyenne/patient</p>               | <p>Forfait/patient : 300 €</p> <p>Ou 100 € si abandon du programme</p>   | <p><b>1196</b> dont <b>ETP initiale : 244</b> <b>ETP de suivi : 882</b> <b>ETP de renforcement : 70</b></p> <p>Dont 4 abandons</p> <p>240 x 300 €<br/>4 x 100 €</p>            | <b>72 400 €</b>          |
| <p><b>Prévention plurifactorielle des maladies métaboliques</b></p> <p>autorisé le 08/02/2011 prorogé de 6 mois le 08/01/2015 renouvelé le 19/08/2015 puis le 19/08/2019</p> <p>Réf : 2010/308/01/R2</p> | <p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>1 à 2 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 à 2 séances individuelles en moyenne / patient</p> | <p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>250 € pour l'ETP initiale</p> <p>100 € pour l'ETP de suivi et de renforcement</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>472</b> <b>ETP initiale : 234</b> <b>ETP de suivi : 5</b> <b>ETP de renforcement : 233</b></p> <p>Dont 25 abandons</p> <p>209 x 250 €<br/>238 x 100 €<br/>25 x 100 €</p> | <b>78 550 €</b>          |
| <p><b>Préparation du patient présentant une obésité massive en vue d'une chirurgie bariatrique :</b></p> <p>autorisé le 23/03/2019<sup>4</sup></p> <p>Réf : 2019 /001/01</p>                             | <p><b>Programme dispensé en ambulatoire</b></p> <p>2 à 3 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 séance individuelle en moyenne/patient</p>    | <p>Forfait/patient : 250 €</p> <p>Ou 100 € si abandon du programme</p>   | <p><b>364</b></p> <p>Dont 15 abandons</p> <p>349 x 250 €<br/>15 x 100 €</p>  | <b>88 750 €</b>          |

<sup>4&5</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale soit le 23/12/2022 dans le cas présent.

La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende de 30 000 €.

|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>   | <b>Modalités de financement du programme</b>   | <b>File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>   | <b>Dotation FIR 2022</b>  |
|--|--|--|---|---|
| <p><b>Programme d'éducation thérapeutique du patient après une chirurgie bariatrique</b></p> <p>autorisé le 23/03/2019<sup>5</sup></p> <p>Réf : 2019 /002/01</p>                             | <p><b>Programme dispensé en ambulatoire</b></p> <p>1 atelier collectif en moyenne / patient<br/>+<br/>2 séances individuelles en moyenne/par patient</p> | <p>Forfait/patient :</p> <p>250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>135</b></p> <p>Dont 2 abandons</p> <p>133 x 250 €<br/>2 x 100 €</p>   | <p><b>33 450 €</b></p>  |
| <p><b>Le syndrome des ovaires polykystiques : c'est quoi ? Que peut-on faire ?</b></p> <p>autorisé le 05/05/2020</p> <p>Réf : 2019/035/01</p>  | <p><b>Programme dispensé en ambulatoire</b></p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne / patiente</p> <p>Rapports d'activité 2021 non transmis</p>          | <p>Forfait/patient :</p> <p>300 €</p>  | <p><b>0</b></p>   | <p><b>6000 € alloués en 2020</b> pour une file active prévisionnelle de 20 patients</p> |
| <p><b>Bien manger bien bouger pour bien grandir</b></p> <p>autorisé le 08/02/2011 prorogé de 6 mois le 08/01/2015 renouvelé le 19/08/2015 puis le 19/08/2019</p> <p>Réf : 2010/302/02/R2</p> | <p><b>Programme dispensé en ambulatoire</b></p> <p>2 à 3 séances individuelles en moyenne/patient</p>  | <p>Forfait/patient :</p> <p>250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>79 patients</b></p> <p><b>Dont ETP initiale : 48</b></p> <p><b>ETP de suivi : 1</b></p> <p><b>ETP de renforcement : 30</b></p> <p>Dont 7 abandons</p> <p>72 x 250 €<br/>7 x 100 €</p> | <p><b>18 700 €</b></p>  |
|  | <p><b>Enfants accompagnés d'un de leur parent ou d'une personne de confiance</b></p> <p>2 à 3 séances individuelles en moyenne/aidant</p>                | <p>Forfait/aidant :</p> <p>150 €</p> <p>Ou</p> <p>50 € si abandon de programme</p>   | <p><b>79 aidants</b></p> <p>Dont 7 abandons</p> <p>72 x 150 €<br/>7 x 50 €</p>  | <p><b>11 150 €</b></p>  |

|   | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>   | <b>Modalités de financement du programme</b> | <b>File active 2021 =<br/>nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b> | <b>Dotations FIR 2022</b> |
|---|--|--|---|---------------------------|
| <b>Service oncologie</b>  |  |  |   |                           |
| <b>PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du CHU d'Amiens en cancérologie</b><br><br>autorisé le 13/11/2017<br>déclaration attendue pour le 13/08/2021 <sup>6</sup><br><br>Réf : 2017/021/01 | <b>Programme dispensé en ambulatoire et en séjour hospitalier (HDJ)</b><br><br>Rapports d'activité 2020 et 2021 non transmis | Non finançable au titre du FIR               | <b>0</b>  | <b>0 €</b>                |

|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>                                  | <b>Modalités de financement du programme</b>                                     | <b>File active prévisionnelle 2022 au regard de la date de déclaration du programme =<br/>nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b> | <b>Dotations FIR 2022</b> |
|--|---|--|---|---------------------------|
| <b>Service de gériatrie</b>  |   |  |   |                           |
| <b>Programme d'Aide Pour les Aidants des personnes souffrant de Maladies d'Alzheimer ou Maladies Apparentées (PAPA – MAMA)</b><br><br>déclaré le 04/07/2022<br><br>Réf. : 2021/4030513 | <b>Programme dispensé en ambulatoire</b><br><br>8 séances collectives / patient | Forfait/patient :<br><br>550 €<br><br>Ou<br><br>100 €<br>si abandon du programme | 150<br>150 x 550 €  | <b>82 500 €</b>           |

<sup>6</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende de 30 000 €.

Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (*selon modèle type habituel*) et du rapport d'activité annuel de la coordination transversale (*selon modèle type habituel*).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00023

Décision n°2022-241 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
CHU de Lille - siret 265 906 719 00017

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 26 juillet 2022

Affaire suivie par Elisabeth LEHU  
Sous-direction parcours de prévention  
Service prévention intégrée aux soins  
Téléphone : 03.62.72.79.67  
[Mail : elisabeth.lehu@ars.sante.fr](mailto:elisabeth.lehu@ars.sante.fr)

**Décision** n°2022-241 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CHU de Lille - siret 265 906 719 00017

**Objet : dossier B129- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ».**

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021 – hors programmes maladies rares déployés dans les centres de référence qui feront l'objet d'une notification complémentaire, il vous est alloué la somme de **481 950 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) : **110 400 €**.

Cette fonction transversale – à hauteur de 2 ETP<sup>1</sup> - a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec :

- les autres établissements constitutifs du GHT ;
- les professionnels de santé de 1<sup>er</sup> recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP ;
- les équipes éducatives au sein de la CPTS afin d'assurer la structuration d'une offre graduée d'ETP sur le territoire.

---

<sup>1</sup> Au titre de l'activité de Maryline BOURGOIN - cadre de santé (0,9 etp), Virginie COINE - infirmière (1 etp), Pr Pierre FONTAINE (0,1 etp)

Source : annexe 6 / rémunérations moyennes du personnel médical et non médical / Guide de contractualisation MIGAC

Frédéric BOIRON  
Directeur Général  
CHU Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
59037 LILLE CEDEX

Le financement de cette fonction transversale est dérogatoire et transitoire.

- **L'activité d'ETP maladies neuro dégénératives (MND) : 30 900 €** au titre de la prise en charge éducative des patients atteints de maladies neuro dégénératives, financement dédié dans le cadre du plan national maladies neuro dégénératives ;
- **L'activité d'ETP – hors MND : 340 650 €** à l'appui de forfaits / patient et forfaits / aidant pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

Une attention particulière sera portée aux programmes d'ETP diabète gestationnel et obésité bariatrique, lesquels s'inscrivent dans 2 projets expérimentaux retenus par le comité technique de l'innovation en santé, à savoir respectivement « *l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel* » (2 ans à compter de 2019) et « *BARIA UP : parcours d'accompagnement du patient obèse opéré en amont et en aval de la chirurgie bariatrique par filière de suivi dédiée* » (5 ans à compter de 2021 / inclusion de 75 patients par an).

L'expérimentation repose avant tout sur le **financement d'une offre éducative collective et individuelle autour de la chirurgie de l'obésité et n'a pas vocation à se substituer à la prise en charge médicale de l'obésité**, préalable nécessaire à la discussion d'une aide chirurgicale.

*Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient. Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.*

| Modalités de mise en œuvre du programme   | Modalités de financement du programme | File active 2021 =<br>nb de patients<br>inclus dans le<br>programme d'ETP<br>suite au bilan<br>éducatif partagé                               | Dotation<br>FIR 2022 |
|---|---------------------------------------|---|----------------------|
| <b>Obésité</b>  |                                       |   |                      |
| <i>Prise en charge de l'obésité sévère de l'adulte<br/>autorisé le 28/03/2011<br/>renouvelé le 28/03/2015<br/>puis renouvelé tacitement le 28/03/2020<br/>Référence de dossier : 2010/174/02/R2</i> |                                       |   |                      |
| <b>Pour les 3 parcours pré - opératoires : pose du diagnostic éducatif</b>  |                                       |   |                      |
| pose du diagnostic éducatif en HCD ou ambulatoire<br>4 entretiens individuels (nutri –diét – psycho-ide)<br>1 séance RCP<br>Validation avec le patient<br>1 séance collective APA                   | Forfait/patient :<br>100 €            | <b>541</b><br>dont 303 en<br>parcours 1, 79 en<br>parcours 2, 159 en<br>parcours 3<br><br>318 en HCD<br>223 en ambulatoire<br><br>223 x 100 € | <b>22 300 €</b>      |

| Modalités de mise en œuvre du programme  | Modalités de financement du programme   | File active 2021 =<br>nb de patients<br>inclus dans le<br>programme d'ETP<br>suite au bilan<br>éducatif partagé                              | Dotation<br>FIR 2022 |
|--|---|--|----------------------|
| <b>PARCOURS 1 : parcours pré opératoire<br/>Prise en charge conventionnelle</b>  |   |  |                      |
| <p>« se préparer à la chirurgie » / ETP initiale en ambulatoire :</p> <p>Préparation diététique : 2 à 4 ateliers<br/>Préparation psychologique :<br/>Ateliers gestion du stress et des émotions (cycle de 10 ateliers collectifs)<br/>Et/ou Ateliers thérapie cognitivo-comportementale (cycle de 10 ateliers collectifs)<br/>Et/ou prise en charge individuelle<br/>Réadaptation physique : programme APA (4 séances)<br/>Participation au programme eurasport</p>  | <p>Forfait / patient (hors BEP) :<br/>300 €</p> <p>ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du programme</p>    | <p style="text-align: center;"><b>303</b></p> <p style="text-align: center;">303 x 300 €</p>   | <b>90 900 €</b>      |
| <p>le bilan pré opératoire » / ETP initiale en court séjour</p> <p>4 séances évaluation des compétences<br/>1 buffet en collectif<br/>1 séance collective sur les complications + bariatrique Quizz<br/>1 séance collective RAAC<br/>+ préparation à la chirurgie RCP</p>  | <p>Non finançable au titre du FIR ETP<br/>Prise en charge T2A</p>                                     | <b>303</b>   | <b>0 €</b>           |
| <p>le suivi post opératoire » / ETP de suivi en HDJ ou consultations</p>   | <p>Non finançable au titre du FIR ETP<br/>Prise en charge T2A</p>                                     | 5 % de renoncement à la chirurgie  | <b>0 €</b>           |
| <b>Parcours 2 : parcours pré-opératoire « fast-track »</b>   |   |  |                      |
| <p>« se préparer à la chirurgie » / ETP initiale :<br/>En ambulatoire : 1 séance / restriction cognitive et sensations alimentaires</p> <p>HDJ 1 :<br/>Entretiens individuels selon besoin<br/>2 ateliers collectifs (dégustation et image du corps</p> <p>En ambulatoire : 1 atelier collectif : « les lipides »</p> <p>HDJ 2<br/>entretiens individuels selon besoin (diét et psy nutri et IDE)<br/>buffet : atelier collectif<br/>séance collective complications et préparation à la chirurgie (IDE bariatrique QUIZZ)<br/>RCP</p> | <p>Forfait / patient (hors BEP) :</p> <p>150 €</p> <p>ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du programme</p> | <p style="text-align: center;"><b>79</b></p> <p style="text-align: center;">Dont 0 abandon</p> <p style="text-align: center;">79 x 150 €</p> | <b>11 850 €</b>      |



| Modalités de mise en œuvre du programme   | Modalités de financement du programme  | File active 2021 =<br>nb de patients<br>inclus dans le<br>programme d'ETP<br>suite au bilan<br>éducatif partagé | Dotation<br>FIR 2022 |
|---|--|---|----------------------|
| <u>le suivi post opératoire</u> » / ETP de suivi en<br><u>HDJ ou consultations</u>  | Non finançable au<br>titre du FIR ETP<br>Prise en charge<br>T2A                                  | 5 % de<br>renoncement à la<br>chirurgie   | 0 €                  |
| <b>Parcours 3 : parcours éducatif en cas de reprise de poids ou deuxième intervention chirurgicale</b>  |  |   |                      |
| En ambulatoire :<br>1 cycle de 3 séances :<br>- pourquoi j'ai repris du poids ?<br>- équilibre alimentaire et activité<br>physique<br>- sensations alimentaires | Forfait / patient<br>(dont BEP) :<br><br>250 €<br><br>ou<br>100 € si abandon                     | <b>23</b><br><br>23 x 250 €   | <b>5 750 €</b>       |
| En ambulatoire :<br><br>cycle de ré entrainement à l'effort de 6<br>séances   | Non finançable au<br>titre du FIR ETP<br><br>Activité physique<br>adaptée hors cadre<br>de l'ETP | <b>ND</b>   | <b>0 €</b>           |
| En ambulatoire :<br><br>Prise en charge individuelle APA<br>Diététique et psy   | Forfait / patient<br>(dont BEP) :<br><br>150 €<br><br>ou<br>100 € si abandon                     | <b>136</b><br><br>136 x 150 €   | <b>20 400 €</b>      |
| <b>TOTAL forfaits / patient pour les 3<br/>parcours pré opératoires</b>   | <b>151 200 € pour 541 patients<br/>soit 280 € en moyenne / patient</b>                           |   |                      |

|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>   | <b>Modalités de financement du programme</b>                                    | <b>File active 2021 =<br/>nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>   | <b>Dotation FIR 2022</b> |
|--|--|---|---|--------------------------|
| <b>Pôle médico-chirurgical</b>   |  |   |   |                          |
| <p><b>EDUMICI</b></p> <p>autorisé le 14/06/2011<br/>renouvelé le 13/03/2018 à compter du 14/06/2015<br/>puis renouvelé tacitement le 14/06/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/176/03/R2</p>   | <p>Programme dispensé à 75% en HDJ et 25% en ambulatoire</p> <p>2 à 3 séances individuelles en moyenne / patient<br/>+<br/>Moins d'un atelier collectif en moyenne / patient</p> | <p>Forfait / patient : 150 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>ETP initiale : 123</b><br/><b>ETP de suivi : 1</b><br/><b>ETP de renforcement : 0</b></p> <p><b>123</b><br/>Dont 0 abandon</p> <p>123 x 150 €</p> | <b>18 450 €</b>          |
| <p><b>EDUGREFFE</b></p> <p>autorisé le 16/06/2014<br/>renouvelé le 16/06/2018</p> <p>Déclaration déposée le 28/03/2022<br/>AR incomplet le 26/04/2022<br/>En attente des pièces complémentaires</p> <p>Référence de dossier : 2022/8001078</p> | <p>BEP en séjour hospitalier</p> <p>4 à 5 ateliers collectifs en moyenne / patient en ambulatoire</p> <p>Evaluation des compétences en ambulatoire</p>                           | <p>Forfait / patient : 200 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>101</b><br/><b>Dont 6 abandons</b></p> <p>95 x 200 €<br/>6 x 100 €</p>  | <b>19 600 €</b>          |

| Pôle médico-chirurgical / programmes diabétologie   |   |  |   |                       |
|---|---|--|---|-----------------------|
| <p><b>Prise en charge éducative des patients diabétiques de type 1</b></p> <p>autorisé le 14/03/2011 renouvelé une première fois le 14/03/2015 puis renouvelé tacitement le 14/03/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/177/02/R2</p>   | <p>Programme dispensé dans le cadre d'un séjour hospitalier</p>   | <p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>  | <p><b>136</b><br/>Dont 3 abandons</p>                               | <p><b>0 €</b></p>     |
| <p><b>Semaine d'insulinothérapie fonctionnelle</b></p> <p>autorisé le 14/03/2011 renouvelé une première fois le 14/03/2015 puis renouvelé tacitement le 14/03/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/181/02/R2</p>   | <p><u>Programme dispensé en ambulatoire et séjour hospitalier</u></p> <p>BEP en ambulatoire et séjour hospitalier</p> <p>2 séances individuelles en moyenne / patient en séjour hospitalier</p> <p>14 à 15 ateliers collectifs en moyenne / patient dont 4 ateliers en ambulatoire</p> <p>Evaluation des compétences en ambulatoire et séjour hospitalier</p> | <p>Forfait / patient :</p> <p>200 €</p> <p>ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>37</b><br/>dont 1 abandon</p> <p>37 x 200 €<br/>1 x 100 €</p> | <p><b>7 500 €</b></p> |
| <p><b>Prise en charge éducative des patients diabétiques de type 2 hospitalisés pour déséquilibre de diabète</b></p> <p>autorisé le 14/03/2011 renouvelé une première fois le 14/03/2015 puis renouvelé tacitement le 14/03/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/178/02/R2</p> | <p>Programme dispensé dans le cadre d'un séjour hospitalier</p>   | <p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>  | <p><b>197</b><br/>Dont 2 abandons</p>                               | <p><b>0 €</b></p>     |

|  |   |  |   |                        |
|--|---|--|---|------------------------|
| <p><b>Education diabète gestationnel</b></p> <p>autorisé le 14/03/2011 renouvelé une première fois le 14/03/2015 puis renouvelé tacitement le 14/03/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/179/03/R2</p> <p>déployé dans le cadre d'un dispositif de prise en charge du diabète gestationnel avec télésurveillance médicale</p> | <p><u>Programme dispensé en HDJ et ambulatoire</u></p> <p>BEP en HDJ et ambulatoire</p> <p>5 à 6 séances individuelles en moyenne / patiente dont 1 à 2 séances en ambulatoire</p> <p>Evaluation des compétences en HDJ et ambulatoire</p>  | <p>Forfait / patiente : 100 €</p> <p><i>En complément du forfait 1bis de 196 € au titre du Fonds Innovation Santé / article 51 prenant en charge la primo consultation, les consultations nécessaires et la télésurveillance médicale mais pas l'ETP</i></p> | <p>847<br/><b>Dont 381 suivis en ambulatoire</b><br/>107 patientes suivies dans le cadre de Mydiabby</p> <p>Dont 0 abandon</p> <p>381 x 100 €</p> | <p><b>38 100 €</b></p> |
| <p><b>Semaine pompe à insuline</b></p> <p>autorisé le 14/03/2011 renouvelé une première fois le 14/03/2015 puis renouvelé tacitement le 14/03/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/182/02/R2</p>  | <p>Programme dispensé en ambulatoire, HDJ et séjour hospitalier</p> <p>BEP en HDJ et séjour hospitalier</p> <p>8 à 9 séances individuelles en moyenne / patient dont moins d'une séance en ambulatoire</p> <p>6 ateliers collectifs en moyenne / patient en HDJ et séjour hospitalier</p> <p>Evaluation des compétences en séjour hospitalier</p> | <p>Non finançable au titre du FIR</p>  | <p><b>64</b><br/>Dont 0 abandon</p>   | <p><b>0 €</b></p>      |
| <b>Pôle cardiovasculaire pneumologie</b>   |   |  |   |                        |
| <p><b>ICARE : Programme d'éducation thérapeutique pour le patient insuffisant cardiaque</b></p> <p>autorisé le 29/11/2012 renouvelé le 21/08/2016 à compter du 29/11/2016 puis renouvelé tacitement le 29/11/2020</p> <p>Référence de dossier : 2010/189/03/R2</p>   | <p>Programme dispensé en consultations externes, HDJ et séjour hospitalier</p> <p>3 séances individuelles en moyennes / patient +<br/>3 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>  | <p>Non éligible à un financement FIR</p>   | <p><b>208</b><br/>dont 29 abandons</p>  | <p><b>0 €</b></p>      |

|   |  |   |  |                   |
|---|--|---|--|-------------------|
| <p><b>REEDUVASC</b></p> <p>autorisé le 21/02/2011<br/>renouvelé une première fois le 21/02/2015<br/>puis le 21/02/2019</p> <p>Référence de dossier :<br/>2010/204/01/R2</p>   | <p>Programme dispensé en HDJ</p>   | <p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>   | <p><b>0 patient</b></p>  | <p><b>0 €</b></p> |
| <b>Pôle gériatrie</b>   |  |   |  |                   |
| <p><b>« Laissez pas tomber » : programme d'éducation du patient chuteur ou à risque de chute</b></p> <p>autorisé le 05/11/2012<br/>renouvelé le 26/04/2018<br/>à compter du 06/11/2016<br/>puis renouvelé tacitement le 06/11/2020</p> <p>Référence de dossier :<br/>2010/185/04/R2</p> | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>6 ateliers collectifs en moyenne / patient</p> | <p>Forfait / patient :<br/>300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>Pas de prise en charge en 2021 (problème de recrutement présent depuis le début du programme, majoré par la crise sanitaire)</b></p>             | <p><b>0 €</b></p> |
| <b>Pôle spécialités chirurgicales</b>   |  |   |  |                   |
| <p><b>Comment vivre au quotidien avec mon psoriasis ou ma dermatite atopique ?</b></p> <p>autorisé le 08/07/2013<br/>renouvelé le 23/08/2017<br/>à compter du 08/07/2017<br/>déclaré le 29/06/2021</p> <p>Référence de dossier :<br/>2021/4086199</p>                                   | <p>Programme dispensé au cours d'un séjour hospitalier</p>                                 | <p>Non finançable au titre du FIR 2020</p>  | <p><b>Pas de prise en charge en 2021 (Pandémie + impacts organisationnels d'adaptation des prises en charge de patients COVID dans le service)</b></p> | <p><b>0 €</b></p> |

|  |  |   |  |                       |
|--|--|---|--|-----------------------|
| <p><b>EDUCADENFANT</b></p> <p>autorisé le<br/>27/11/2017<br/>à compter du 26/08/2017<br/>déclaré le 05/07/2021</p> <p>Référence de dossier :<br/>2021/4281296</p>  | <p>Programme<br/>dispensé en<br/>ambulatoire</p> <p>4 séances<br/>individuelles en<br/>moyenne / enfant</p>  | <p>Forfait / patient :<br/>250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du<br/>programme</p> | <p><b>7 patients</b><br/>Dont 1 abandon</p> <p>6 x 250 €<br/>1 x 100 €</p> | <p><b>1 600 €</b></p> |
|  | <p>Les<br/>aidants/parents et<br/>la fratrie participent<br/>aux ateliers avec<br/>le jeune patient<br/>dans une<br/>dynamique de<br/>santé familiale</p> <p>5 séances<br/>individuelles en<br/>moyenne / aidant</p> | <p>Forfait / aidant :<br/>250 €</p>   | <p>12 aidants</p> <p>12 x 250 €</p>  | <p><b>3 000 €</b></p> |
| <b>Pôle imagerie et explorations fonctionnelles</b>  |  |   |  |                       |
| <p><b>Comprendre pour<br/>mieux vivre son<br/>épilepsie</b></p> <p>autorisé le 29/11/2012<br/>renouvelé le 18/12/2017<br/>à compter du 29/11/2016<br/>puis renouvelé tacitement<br/>le 29/11/2020</p> <p>Référence de dossier :<br/>2012/017/02/R2</p> | <p>Programme<br/>dispensé en<br/>ambulatoire</p> <p>3 à 4 ateliers<br/>collectifs en<br/>moyenne / patient<br/>+<br/>1 séance<br/>individuelle en<br/>moyenne / patient</p>  | <p>Forfait / patient :<br/>250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du<br/>programme</p> | <p><b>32</b><br/>Dont 1 abandon</p> <p>31 x 250 €<br/>1 x 100 €</p>        | <p><b>7 850 €</b></p> |
| <b>Pôle psychiatrie, médecine légale et pénitentiaire</b>  |  |   |  |                       |
| <p><b>Vivre avec mon diabète<br/>en milieu carcéral</b></p> <p>autorisé le 26/09/2011<br/>renouvelé le 04/08/2017<br/>à compter du 26/09/2015<br/>puis renouvelé tacitement<br/>le 26/09/2019</p> <p>Référence de dossier :<br/>2011/073/02/R2</p>     | <p>Programme<br/>dispensé au cours<br/>d'un séjour<br/>hospitalier et en<br/>ambulatoire</p> <p>2 ateliers collectifs<br/>en moyenne /<br/>patient<br/>+<br/>1 séance<br/>individuelle en<br/>moyenne / patient</p>  | <p>Forfait / patient :<br/>250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du<br/>programme</p> | <p><b>25</b><br/>Dont 1 abandon</p> <p>24 x 250 €<br/>1 x 100 €</p>        | <p><b>6 100 €</b></p> |

|  |   |   |  |                       |
|--|---|---|--|-----------------------|
| <p><b>Agir pour s'en sortir</b></p> <p>autorisé le 18/02/2019</p> <p>Déclaration attendue pour le 18/12/2022<sup>2</sup></p> <p>Référence de dossier : 2018/025/01</p> | <p>Programme dispensé en séjour hospitalier</p> <p>4 ateliers collectif en moyenne / patient<br/>+<br/>1 séance individuelle en moyenne / patient</p> | <p>Non finançable au titre du FIR</p>   | <p><b>62</b></p> <p>dont 42 en ETP initiale et 20 en ETP de suivi dont 1 abandon</p> | <p><b>0 €</b></p>     |
| <p><b>Psy Cause et Faits</b></p> <p>autorisé le 03/08/2017</p> <p>Déclaré le 21/07/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/4360452</p>                                 | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>10 ateliers collectifs en moyenne / patient<br/>+<br/>1 séance individuelle en moyenne / patient</p>      | <p>Forfait / patient : 600 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>4</b></p> <p>Dont 0 abandon</p> <p>4 x 600 €</p>                               | <p><b>2 400 €</b></p> |
| <p><b>Et Psy on parlait sommeil ?</b></p> <p>autorisé le 19/09/2018</p> <p>Déclaré le 04/07/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/8955386</p>                        | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>2 ateliers collectifs en moyenne / patient<br/>+<br/>2 séances individuelles en moyenne / patient</p>     | <p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>5</b></p> <p>Dont 1 abandon</p> <p>4 x 250 €<br/>1 x 100 €</p>                 | <p><b>1 100 €</b></p> |

<sup>2</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende d'un montant de 30 000 €.

|  |  |   |   |                 |
|--|--|---|---|-----------------|
| <p><b>Prendre soin de moi avec la méthadone pour bien vivre avec mon addiction pendant et après ma détention</b></p> <p>autorisé le 18/02/2019<br/>Déclaration attendue pour le 18/12/2022<sup>3</sup></p> <p>Référence de dossier :<br/>2018/026/01</p> | <p>ND</p> <p>(pas de RAA 2019 et 2020, pas d'activité en 2021)</p>   | <p>Non finançable au titre du FIR</p>   | <p><b>Pas de prise en charge en 2021 (les conditions sanitaires n'ont pas permis d'intégrer des patients dans la démarche ETP)</b></p>                | <p>0 €</p>      |
| <b>Pôle pédiatrie</b>  |  |   |   |                 |
| <p><b>Bien vivre avec son asthme</b></p> <p>autorisé le 15/03/2012<br/>renouvelé le 13/03/2018 à compter du 13/03/2016<br/>Puis renouvelé tacitement le 13/03/2020</p> <p>Référence de dossier :<br/>2010/206/03/R2</p>                                  | <p>Programme dispensé en ambulatoire, HDJ et séjour hospitalier</p> <p>BEP en ambulatoire, HDJ et séjour hospitalier</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient dont moins d'une séance en ambulatoire</p> <p>2 ateliers collectifs en moyenne / patient en ambulatoire</p> <p>Evaluation des compétences en ambulatoire et HDJ</p> | <p>Forfait / patient :<br/>200 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>ETP initiale : 48</b><br/><b>ETP de suivi : 12</b><br/><b>ETP de renforcement : 0</b></p> <p><b>60</b><br/>Dont 0 abandon</p> <p>60 x 200 €</p> | <p>12 000 €</p> |

<sup>3</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. **Ladite déclaration devra également intégrer l'activité éducative du programme « appréhender et soigner mon hépatite C chronique en milieu carcéral » caduc depuis le 26/09/2019.** La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende d'un montant de 30 000 €.



|   |   |   |   |                       |
|---|---|---|---|-----------------------|
|   | <p>Un des parents accompagne l'enfant lors des séances pour ceux ayant de 2 ans à 14 ans</p> <p>3 séances individuelles / aidant dont moins d'une séance en ambulatoire</p> | <p>Forfait / aidant : 50 €</p>  | <p><b>60 aidants</b></p> <p>60 x 50 €</p>   | <p><b>3 000 €</b></p> |
| <p><b>Enfance et Néphrologie</b></p> <p>autorisé le 06/09/2012<br/>renouvelé le 01/03/2018<br/>à compter du 06/09/2016<br/>puis renouvelé tacitement le 06/09/2020</p> <p>Référence de dossier :<br/>2012/012/02/R2</p> | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>2 ateliers collectifs moyenne / enfant +<br/>4 séances individuelles en moyenne / enfant</p>                                    | <p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>ETP initiale : 7</b><br/><b>ETP de suivi : 3</b><br/><b>ETP de renforcement : 0</b></p> <p><b>10</b><br/>Dont 0 abandon</p> <p>28 x 300 €</p> | <p><b>8 400 €</b></p> |
|   | <p>formation des parents à la dialyse péritonéale à domicile</p> <p>2 séances individuelles en moyenne / aidant</p>   | <p>Forfait / aidant : 100 €</p>   | <p><b>20 aidants</b></p> <p>20 x 100 €</p>  | <p><b>2 000 €</b></p> |

|   |   |   |   |                        |
|---|---|---|---|------------------------|
| <p><b>Mieux vivre avec son épilepsie : programme d'ETP de l'enfant et de l'adolescent épileptique</b></p> <p>autorisé le 17/03/2015<br/>renouvelé le 17/03/2019</p> <p>Déclaration attendue pour le 17/12/2022<sup>4</sup></p> <p>Référence de dossier :<br/>2014/036/01/R1</p> | <p>Programme dispensé en ambulatoire et HDJ<br/>Prise en charge ambulatoire</p> <p>BEP en ambulatoire et HDJ</p> <p>5 ateliers collectifs moyenne / enfant en ambulatoire<br/>+<br/>3 séances individuelles en moyenne / enfant en HDJ</p> <p>Evaluation des compétences en HDJ</p> | <p>Forfait / patient :<br/>100 € / patient ≤ 6 ans<br/>250 € / patient ≥ 6 ans</p> <p>Ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du programme</p> | <p><b>101</b><br/><b>dont 72 ≤ 6ans</b><br/><b>7 &gt; 6 ans</b><br/><b>22 ≥ 13 ans</b><br/>dont 3 abandons</p> <p>72 x 100 €<br/>29 x 250 €</p> | <p><b>14 450 €</b></p> |
|   | <p>Les parents participent aux ateliers en lien avec les crises fébriles et sont reçus par la neuropsychologue</p> <p>3 séances en moyenne / aidant</p>   | <p>Forfait/aidant :<br/>150 €</p>   | <p><b>82</b><br/>82 x 150 €</p>   | <p><b>12 300 €</b></p> |
| <p><b>EDUMICI Pédiatrie</b></p> <p>autorisé le 27/11/2017<br/>à compter du 18/10/2016<br/>renouvelé tacitement le 18/10/2020</p> <p>Référence de dossier :<br/>2016/022/01/R1</p>   | <p>Programme dispensé en ambulatoire, HJD, consultations externes et séjour hospitalier</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / enfant en ambulatoire</p> <p>1 séance individuelle en moyenne/enfant (la moitié des séances en ambulatoire)</p>                                   | <p>Forfait / patient :<br/>250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 €<br/>si abandon du programme</p>   | <p><b>40</b><br/>Dont 9 abandons</p> <p>31 x 250 €<br/>9 x 100 €</p>  | <p><b>8 650 €</b></p>  |

<sup>4</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende d'un montant de 30 000 €.

|  | <b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>  | <b>Modalités de financement du programme</b>                                    | <b>File active 2021 =<br/>nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b> | <b>Dotation FIR 2022</b> |
|--|---|---|---|--------------------------|
| <p><b>Les ateliers de l'allergie alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire</b></p> <p>autorisé le 27/11/2017<br/>à compter du 01/11/2017</p> <p>Déclaré le 19/10/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/5186808</p>          | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / enfant</p>                                     | <p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>31</b></p> <p>31 x 250 €</p>  | <p><b>7 750 €</b></p>    |
|  | <p>L'enfant est accompagné d'au moins un de ses parents à chaque séance.</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / aidant</p> | <p>Forfait / aidant : 150 €</p>   | <p><b>28</b></p> <p>28 x 150 €</p>  | <p><b>4 200 €</b></p>    |
| <p><b>Soigner les enfants souffrant d'obésité sévère et leur famille : comprendre, accompagner, motiver pour rendre autonome</b></p> <p>autorisé le 03/05/2018</p> <p>Déclaré le 13/06/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/7525368</p> | <p>Programme dispensé en ambulatoire et HDJ</p> <p>10 ateliers collectifs en moyenne / enfant</p>                             | <p>Forfait / patient : 600 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p> | <p><b>25</b></p> <p>Dont 18 abandons</p> <p>7 x 600 €<br/>18 x 100 €</p>                                    | <p><b>6 000 €</b></p>    |
|  | <p>Ateliers communs parents-enfants + ateliers dédiés parents</p> <p>10 ateliers collectifs en moyenne / aidant</p>           | <p>Forfait/aidant : 250 €</p>   | <p><b>20</b></p> <p>20 x 250 €</p>  | <p><b>5 000 €</b></p>    |

| <b>Maladies neuro dégénératives</b>   |   |  |  |                 |
|---|---|--|--|-----------------|
| <p><b>Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson : EDUPARK</b></p> <p>Autorisé le 11/07/2013<br/>Renouvelé le 23/11/2017<br/>A compter du 11/07/2017</p> <p>Déclaré le 07/06/2021</p> <p>Réf dossier :<br/>2021/3603486</p> | <p>Programme dispensé en ambulatoire et séjour hospitalier</p> <p>BEP en ambulatoire et séjour hospitalier</p> <p>4 à 5 ateliers collectifs en moyenne / patient en ambulatoire<br/>+<br/>1 à 2 séances individuelles en moyenne / patient en séjour hospitalier</p> <p>Evaluation des compétences en ambulatoire</p> | <p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si programme abandonné</p>   | <p><b>70 patients</b><br/><b>Dont 62 en ETP initiale, 7 en ETP de suivi et 1 en ETP de renforcement</b></p> <p>dont 4 abandons</p> <p>66 x 250 €<br/>4 x 100 €</p> | <b>16 900 €</b> |
|   | <p>ateliers sur la gestion des affects négatifs dans la relation proches/patients réservés aux aidants + participation des aidants aux ateliers / patients</p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne / aidant</p>   | <p>Forfait / aidant :<br/>250 €</p>  | <p><b>15 aidants</b></p> <p>15 x 250 €</p>   | <b>3 750 €</b>  |
| <p><b>Education thérapeutique des patients atteints de maladies d'Alzheimer à un stade précoce</b></p> <p>Autorisé le 23/11/2017<br/>A compter du 26/08/2017</p> <p>Déclaré le 07/09/2021</p> <p>Réf dossier :<br/>2021/4435343</p>                       | <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>8 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>  | <p>Forfait / patient<br/>500 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si programme abandonné</p> | <p><b>14</b><br/>dont 0 abandon</p> <p>14 x 500 €</p>  | <b>7 000 €</b>  |
|   | <p>Présence des aidants sur chaque atelier + séances collectives d'accompagnement dédiées</p> <p>8 ateliers collectifs en moyenne / aidant</p>  | <p>Forfait / aidant<br/>250 €</p>  | <p><b>13</b></p> <p>13 x 250 €</p>   | <b>3 250 €</b>  |

La contribution du CHU de Lille au projet « ETP dans les TSA » piloté par le Centre Régional Autisme de Lille a été valorisée dans le cadre spécifique du CPOM entre l'ARS et le CRA.

Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (*selon modèle type habituel*) et du rapport d'activité annuel de la coordination transversale (*selon modèle type habituel*).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice adjointe prévention promotion de la santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00002

DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT  
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE  
(ITEP) ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE  
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L ESCALE »  
SITUES A BERCK - MER, GERES PAR  
L ASSOCIATION CAZIN PERROCHAUD

**DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ESCALE » SITUES A BERCK-MER, GERES PAR L'ASSOCIATION CAZIN PERROCHAUD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la décision du 12 novembre 2012 relative à la création d'un dispositif ITEP-SESSAD à Berck-sur-Mer, porté par l'association Cazin Perrochaud ;

**Vu** la décision du 25 juillet 2017 portant extension de capacité d'accueil du SESSAD du dispositif ITEP « L'Escale » situé à Berck-sur-Mer, géré par l'association Cazin Perrochaud ;

**Vu** la décision du 10 février 2022 portant création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer, géré par l'association Cazin-Perrochaud ;

**Vu** la demande présentée par l'association Cazin Perrochaud, réceptionnée à l'ARS le 13 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** le fonctionnement en dispositif depuis 2012 de l'ITEP et du SESSAD situés à Berck-sur-Mer ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

**Considérant** que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 12 rue aux Raisins - 62600 BERCK-sur-Mer.

La capacité totale autorisée est ainsi de 61 places réparties comme suit :

- 10 places d'accueil de jour,
- 27 places en internat,
- 24 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD) dont 12 places à Berck-sur-Mer et 12 places à Boulogne-sur-Mer.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe est adossée au DITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer, géré par l'association Cazin-Perrochaud.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000166
- Numéro de l'établissement (ET) : 620030494



Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 620029744 – SESSAD – du fichier FINESS.

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Cazin-Perrochaud– 42 avenue Charles Roussel – 62600 Berck-sur-Mer.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Berck-sur-Mer.

A Lille, le

**02 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00004

DECISION PORTANT FUSION DES  
AUTORISATIONS DE L INSTITUT  
MEDICO-EDUCATIF (IME) DU CAREMBAULT  
SITUE A CARVIN ET DE L INSTITUT  
MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUISE THULIEZ SITUE  
A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR  
L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS  
HENIN-CARVIN

**DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la décision du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'IME Louise Thuliez situé à Hénin-Beaumont, géré par l'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin, et établissant la capacité totale autorisée à 56 places ;

**Vu** la décision du 4 septembre 2020 autorisant la réduction capacitaire de l'IME du Carembault situé à Carvin, géré par l'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin, et établissant la capacité totale autorisée à 83 places ;

**Vu** la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin et réceptionnée à l'ARS le 01 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

**Considérant** que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME de Carembault et à l'IME Louise Thuliez susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe rue de Verdin, Carvin (62220).

L'adresse administrative de l'antenne se situe 940 boulevard de la justice, Hénin-Beaumont (62110)

L'établissement est nommé comme suit : « IME L'Envol »

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 139 places d'accueil de jour réparties comme suit :

- 83 places sur le site de Carvin : 8 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap et 75 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 56 places sur le site d'Hénin-Beaumont : 13 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme et 43 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700
- Numéro de l'établissement (ET) principal – Carvin : 620101188
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Hénin-Beaumont : 620101196

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Hénin-Carvin – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62253 Hénin-Beaumont cedex.

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Messieurs les maires de Carvin et Hénin-Beaumont.

A Lille, le **02 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00005

DECISION PORTANT FUSION DES  
AUTORISATIONS DU SERVICE D EDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU  
CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DU SERVICE  
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) LOUISE THULIEZ SITUE A  
HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L ASSOCIATION  
LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN



**DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DU CAREMBAULT SITUÉ À CARVIN ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) LOUISE THULIEZ SITUÉ À HENIN-BEAUMONT, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** la décision du 2 juillet 2020 autorisant l'extension de capacité du SESSAD Louise Thuliez situé à Hénin-Beaumont, géré par l'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin, et établissant la capacité totale autorisée à 16 places ;

**Vu** la décision du 1er septembre 2020 autorisant l'extension de capacité du SESSAD du Carembault situé à Carvin, géré par l'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin, et établissant la capacité totale autorisée à 40 places ;

**Vu** la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Les copains d'abord » situé à Courrières, géré par l'APEI d'Hénin-Carvin ;

**Vu** la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin et réceptionnée à l'ARS le 01 juillet 2022 consistant en la demande de fusion des deux SESSAD susvisés et la demande de rattachement de la PFR au SESSAD ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

**Considérant** que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le rattachement de la PFR au SESSAD permettra de l'inclure dans le CPOM ARS facilitera, de fait, son traitement financier ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives au SESSAD du Carembault et au SESSAD Louise Thuilliez susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe avenue de la république, Carvin (62220).

L'adresse administrative de l'antenne se situe 327 rue de Verdun, Hénin-Beaumont (62110).

L'établissement est nommé comme suit : « SESSAD L'Envol »

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 56 places réparties comme suit :

- 40 places pour enfants et adolescents sur le site de Carvin,
- 16 places pour enfants et adolescents sur le site d'Hénin-Beaumont.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences.

**Article 2 :** L'association est autorisée à rattacher la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap Lens-Hénin au SESSAD L'Envol. Cette autorisation modifie les articles 1 et 2 de la décision portant création de la PFR adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Les copains d'abord » du 23 août 2021. Les autres articles restent inchangés.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité de Lens-Hénin.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700
- Numéro de l'établissement (ET) principal – Carvin : 620030403
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Hénin-Beaumont : 620025767

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Hénin-Carvin – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62253 Hénin-Beaumont cedex.

**Article 10 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Messieurs les maires de Carvin et Hénin-Beaumont.

A Lille, le                      **02 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

  
Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00021

Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé géré par l'association HABITAT ET INSERTION

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SANTE  
GEREE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET INSERTION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D 312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais relative à la création de 8 places de lits halte soins santé sur le territoire de Béthune-Bruay gérées par l'association Habitat et Insertion ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2022 par l'association Habitat et Insertion sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 8 places sur le territoire de Béthune-Bruay, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Béthune, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;  
Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire de Béthune ;

Considérant que le projet, au regard des besoins identifiés, favorise notamment l'appui aux structures relevant de l'accueil, l'hébergement et de l'insertion et les interventions au bénéfice de personnes en situation de grande précarité au sein de leur logement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

## DECIDE

**Article 1** – L'association Habitat et Insertion, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 8 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Béthune, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

**Article 2** – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association Habitat et Insertion, 122 rue d'Argentine, 62 700 Bruay La Buisnière, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 Juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX







Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00017

Décision relative à l'attribution d'une  
subvention Dispositif MAIA Artois-Béthunois  
2022-072/MAIA

**Décision relative à l'attribution d'une subvention  
Dispositif MAIA Artois-Béthunois  
2022-072/MAIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Bénéficiaire : Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
SIRET : 226 200 012 00012**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2020 – 2022 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA Artois Béthunois signée le 17/11/2020 entre l'ARS et le conseil départemental du Pas-de-Calais ;

## DECIDE

### **Article 1 : Montant de la dotation 2022**

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA Artois Béthunois pour l'exercice 2022 est de 163 333.33 euros.

### **Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022**

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

### **Article 3 : justificatifs et évaluation**

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **10 JUIN 2022**

**Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'offre médico-sociale**

Anne CREQUIS

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00019

Décision relative à l'attribution d'une  
subvention Dispositif MAIA de Lens-Hénin  
2022-075/MAIA

**Décision relative à l'attribution d'une subvention  
Dispositif MAIA de Lens-Hénin  
2022-075/MAIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Bénéficiaire :** **Conseil Départemental du Pas-de-Calais**  
**SIRET : 226 200 012 00012**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2020 – 2022 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA de Lens Hénin signée le 17/11/2020 entre l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

## DECIDE

### **Article 1 : Montant de la dotation 2022**

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA de Lens-Hénin pour l'exercice 2022 est de 163 333,33 euros.

### **Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022**

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

### **Article 3 : justificatifs et évaluation**

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 10 JUIN 2022

**Pour le Directeur général et par délégation**  
**La Directrice de l'offre médico-sociale**

Anne CREQUIS



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00018

Décision relative à l'attribution d'une  
subvention Dispositif MAIA de l'Audomarois  
2022-073/MAIA



**Décision relative à l'attribution d'une subvention  
Dispositif MAIA de l'Audomarois  
2022-073/MAIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Bénéficiaire :** Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
**SIRET : 226 200 012 00012**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2020 – 2022 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA de l'Audomarois signée le 17/11/2020 entre l'ARS et le conseil départemental du Pas-de-Calais ;

## DECIDE

### **Article 1 : Montant de la dotation 2022**

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA de l'Audomarois pour l'exercice 2022 est de 163 333,33 euros.

### **Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022**

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

### **Article 3 : justificatifs et évaluation**

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **10 JUIN 2022**

**Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'offre médico-sociale**

**Anne CREQUIS**

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00016

Décision relative à l'attribution d'une  
subvention Dispositif MAIA du Boulonnais  
2022-074/MAIA

**Décision relative à l'attribution d'une subvention  
Dispositif MAIA du Boulonnais  
2022-074/MAIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

**Bénéficiaire :** Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
SIRET : 226 200 012 00012

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2020 – 2022 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA du Boulonnais signée le 17/11/2020 entre l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Montant de la dotation 2022**

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA du Boulonnais pour l'exercice 2022 est de 163 333,33 euros.

### **Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022**

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

### **Article 3 : justificatifs et évaluation**

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**


L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 10 JUIN 2022

**Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'offre médico-sociale**

Anne CREQUIS

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00014

Décision relative à l'attribution d'une  
subvention Dispositif MAIA Du Calaisis  
2022-076/MAIA

**Décision relative à l'attribution d'une subvention  
Dispositif MAIA Du Calaisis  
2022-076/MAIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Bénéficiaire :** **Conseil Départemental du Pas-de-Calais**  
**SIRET : 226 200 012 00012**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2020 – 2022 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA du Calaisis signée le 17/11/2020 entre l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

## DECIDE

### **Article 1 : Montant de la dotation 2022**

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA du Calaisis pour l'exercice 2022 est de 128 333,33 euros.

### **Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022**

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

### **Article 3 : justificatifs et évaluation**

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **10 JUIN 2022**

**Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'offre médico-sociale**

Anne CREQUIS

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00015

Décision relative à l'attribution d'une  
subvention Dispositif MAIA du Montreuillois  
2022-071/MAIA

**Décision relative à l'attribution d'une subvention  
Dispositif MAIA du Montreuillois  
2022-071/MAIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Bénéficiaire : Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
SIRET : 226 200 012 00012**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2020 – 2022 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA du Montreuillois signée le 17/11/2020 entre l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

## DECIDE

### **Article 1 : Montant de la dotation 2022**

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA du Montreuillois pour l'exercice 2022 est de 130 666.67 euros.

### **Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022**

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

### **Article 3 : justificatifs et évaluation**

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **10 JUIN 2022**

**Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'offre médico-sociale**

Anne CREQUIS

  
Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS